

Initiatives ministérielles

En ce qui a trait à la procédure, le projet de loi C-41 innove au chapitre des droits des victimes. L'article 722 obligera le magistrat, au moment de l'audition sur sentence, à tenir compte de la déclaration de la victime. Le oui-dire sera toujours admissible sur sentence et si la victime est décédée ou n'est pas en mesure de faire une déclaration, son conjoint, un parent ou quiconque en a la garde, pourra faire la déclaration à sa place.

Depuis le temps que je m'époumonne à décrier le rôle mineur laissé à la victime lors des procédures judiciaires, je ne peux que me satisfaire de ce développement important. Mais ce ne doit être qu'un début.

• (1555)

La victime doit prendre la place qui lui revient en cour et non pas seulement être un témoin à charge. L'affaire Daviault est un triste exemple des failles de notre système. Henri Daviault a été acquitté dernièrement, faute de preuve. L'affaire avait fait beaucoup de bruit et a poussé le ministre de la Justice à déposer son projet de loi sur l'intoxication. Mais, voilà qu'en 1993, la victime est décédée. Malgré l'ordonnance d'un nouveau procès, la Couronne n'avait plus de témoin et le juge s'est vu obligé d'acquitter Daviault.

Justice a-t-elle été rendue? De sa tombe, la victime ne peut témoigner et sa déclaration n'est pas admissible en preuve actuellement. Daviault est maintenant un homme libre et nous ne saurons jamais ce qui s'est vraiment passé. Les victimes d'actes criminels doivent être parties aux litiges criminels. Elles ne doivent plus être de simples témoins de l'État. Elles devraient avoir droit à la représentation par avocat et pouvoir contre-interroger l'accusé, s'il décide de témoigner. La victime devrait pouvoir présenter ses propres témoins.

Les règles sur le oui-dire pendant un procès devraient être assouplies pour bénéficier à la victime. Somme toute, le système ne devrait pas traumatiser une seconde fois la victime, qui a déjà eu à subir toute cette violence. Vingt ans après l'ouverture des premières maisons d'hébergement au Québec, la violence faite aux femmes perdure. Mettre fin à ce fléau constitue le défi majeur de notre société.

Cette violence n'est pas seulement physique, mais elle a aussi des dimensions psychologiques, affectives, économiques et sociales. La violence conjugale est un fléau qu'il faut absolument arrêter. Bien que la raison soit évidente, le problème demeure et la plupart des députés de cette Chambre continuent de faire la sourde oreille, malheureusement. Ils ne font que refléter l'attitude d'une société trop tolérante vis-à-vis la violence conjugale.

Évidemment, la plupart se disent sensibles à la violence et désapprouvent ces comportements aberrants. Plusieurs encore soutiennent que la violence conjugale est répréhensible, mais en même temps, ils cherchent une excuse pour expliquer l'attitude dérangeante de l'agresseur. Par exemple, il était ivre. Cet état d'esprit entretient donc la tolérance sociale face à la violence conjugale. On considère qu'il y a toujours deux côtés à la médaille. On tente de comprendre l'agresseur et on blâme la victime. On laisse entendre que, de façon générale, l'homme a des raisons

d'être violent envers sa femme et que la victime ne réagit pas à la mesure de nos attentes.

En droit criminel, lorsque les tribunaux sont confrontés à un problème de violence conjugale, la sentence est trop souvent clémentine pour l'agresseur trouvé coupable. Et pour cause. Le rapport présentiel, qui influence grandement le juge dans sa décision, comporte une analyse faussée du problème. On s'en tient principalement à faire une analyse individuelle de la personnalité ou de l'histoire de l'agresseur. En faisant ce genre d'analyses, le système joue le jeu de l'agresseur.

On le désresponsabilise et on évite les sanctions graves que méritent ces gestes. Je maintiens donc que dans tous les cas de violence conjugale, de quelque gravité que ce soit, si la victime est un conjoint ou un ex-conjoint, cette situation de fait devra être considérée comme une circonstance aggravante, nécessitant ainsi une sentence plus sévère. En effet, l'ex-conjointe est trop souvent victime d'agressions, tant physiques que psychologiques.

Monsieur le Président, je sais que vous devez intervenir à 16 heures. Je vais donc, je crois, vous laisser la parole et peut-être la reprendre par la suite.

* * *

• (1600)

[Traduction]

LOI DE 1995 SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

La Chambre reprend l'étude de la motion portant sur les amendements du Sénat au projet de loi C-69, Loi portant sur la création de commissions de délimitation des circonscriptions électorales et la révision des limites des circonscriptions électorales; ainsi que de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président: Chers collègues, j'ai demandé un peu plus tôt si les whips pouvaient s'entendre pour différer le vote. La présidente préfère toujours que ce genre de décision soit prise en harmonie, après consultation. À ma connaissance, les whips n'ont pas pu s'entendre.

J'ai vu les enregistrements vidéo de ce qui s'est produit un peu plus tôt aujourd'hui. J'ai pu constater que le whip suppléant du Bloc québécois avait agi de la façon normale et acceptée. J'ai pris note également de ce que le whip du gouvernement avait à dire en ce qui concerne ce point et j'ai pris en considération ce que le whip du Parti réformiste a déclaré à la Chambre.

Je veux qu'une chose soit bien claire pour tous les députés. Il appartient maintenant à la présidente de prendre la décision. Je vais vous dire sur quoi je ne base pas ma décision. Je ne donne pas raison au premier qui se présente. Il ne serait pas normal, à mon avis, qu'on laisse les whips se bousculer jusqu'au bureau pour être le premier arrivé. Nous sommes ici à la Chambre des communes et nous devons avoir un certain décorum. Vu qu'on m'a remis la responsabilité de prendre la décision, j'ai décidé d'ordonner que le vote sur cet amendement particulier ait lieu le lundi 19 juin à 23 h 30.